

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 7 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



CENTR'AUTO CONFOLENTAIS

LE CERISIER DE LA BARRE
16500 Ansac-sur-Vienne

Référence : 2023 172 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0100015716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mars 2023 dans l'établissement CENTR'AUTO CONFOLENTAIS implanté au Cerisier de la Barre 16500 Ansac-sur-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une enquête judiciaire ouverte à la communauté de brigade de gendarmerie de Confolens, la Gendarmerie a sollicité l'appui de l'inspection des installations classées pour procéder à un contrôle des activités du garage CENTR'AUTO CONFOLENTAIS situé sur la commune d'Ansac-sur-Vienne. L'inspection est requise le 21 février 2023. L'objectif de la mission est de procéder aux vérifications de l'activité de casse du garage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTR'AUTO CONFOLENTAIS
- LE CERISIER DE LA BARRE 16500 Ansac-sur-Vienne
- Code AIOT : 0100015716
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage CENTR'AUTO CONFOLENTAIS vend des véhicules neufs et d'occasions, achète également des véhicules et effectue des réparations. Il est également amené à intervenir pour évacuer des véhicules en panne ou accidentés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- enregistrement
- agrément

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Centre VHU, enregistrement ICPE	Code de l'environnement, article L. 512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Centre VHU, agrément déchet	Code de l'environnement, article L. 541-22	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

CENTR'AUTO CONFOLENTAIS exerce une activité de centre VHU sans être enregistré ni agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Centre VHU, enregistrement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7	
Thème(s) : Illégaux, Arrêté d'enregistrement	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
article L. 512-7 du code de l'environnement I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]	
Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	(E)
Constats : Le contrôle effectué fait apparaître qu'une activité de centre VHU est bien réelle. Les véhicules, qu'ils soient issus de reprise ou qu'ils proviennent d'accidents et de dépannages, sont destinés à la destruction. La surface de la parcelle occupée est d'environ 1 600 m ² . Les VHU ne sont pas dépollués et ne sont pas gerbés. Ils sont pris en charge par le centre VHU agréé NIVELLE (Roumazières-Loubert) une à deux fois par an. L'exploitant informe que son site n'est pas enregistré comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).	
Observations : L'exploitant a une activité de centre VHU mais il n'est pas enregistré comme ICPE auprès de l'administration. L'exploitant, vu son activité professionnelle de garagiste et dépanneur, doit régulariser sa situation administrative. Soit il dépose un dossier d'enregistrement, soit il réduit sa quantité de VHU pour que la surface occupée soit inférieure à 100 m². L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de sa décision.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier	
Proposition de délais : 15 jours	

N° 2 : Centre VHU, agrément déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-22
Thème(s) : Illégaux, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>article L. 541-22 du code de l'environnement</u> Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa. <u>article R. 543-155-1 du code de l'environnement</u> Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : L'exploitation ne bénéficie pas d'un arrêté préfectoral portant agrément pour le traitement des VHU. Le contrôle a également fait apparaître que l'évacuation des VHU est réalisée sans qu'aucun bordereau de suivi de déchets (BSD) VHU soit établi.
Observations : L'exploitant a une activité de centre VHU mais ne bénéficie pas d'un agrément pour le traitement des VHU. L'exploitant, vu son activité professionnelle de garagiste et dépanneur, doit régulariser sa situation administrative. Dans le cadre du dépôt d'un dossier d'enregistrement, l'exploitant doit inclure une demande d'agrément. Dans l'hypothèse où l'exploitant ne dépose pas de dossier d'enregistrement, il doit évacuer les VHU présents dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets. D'autre part, chaque VHU évacué du site doit être accompagné d'un BSD VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours